

DROIT SOCIAL : L'ACTUALITE DU MOIS EN UN CLIN D'OEIL



SEPTEMBRE 2024

1

FOCUS : LE PROGRAMME DE MICHEL BARNIER

Michel BARNIER, nouvellement nommé Premier ministre, a réalisé sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée Nationale le 1er octobre 2024.

Les mesures principales qu'il souhaiterait mettre en œuvre en matière sociale sont les suivantes :

- ✓ revaloriser le SMIC de 2%, dès le 1er novembre 2024 ;
- ✓ refonte du dispositif d'allègement de charges sociales ;
- ✓ relance des dispositifs de participation/intéressement/actionnariat salarié.



2

LES DECISIONS DU MOIS



FAITS TIRES DE LA VIE PERSONNELLE DU SALARIE ET NULLITE DU LICENCIEMENT

Un salarié qui détenait de la drogue en dehors de son lieu de travail a été arrêté par la police et licencié pour faute grave.

La Cour d'appel a annulé son licenciement en raison de l'atteinte portée au droit fondamental de l'intéressé à sa vie privée.

La Cour de cassation a cassé cet arrêt en précisant que les faits reprochés au salarié étaient « *étrangers aux obligations découlant du contrat de travail, ce dont il résultait que le motif de la sanction était tiré de la vie personnelle du salarié sans toutefois relever de l'intimité de sa vie privée, de sorte que, si le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse, il n'était pas atteint de nullité en l'absence de la violation d'une liberté fondamentale* ».

Cass. soc., 25 sept. 2024, n° 22-20.672



LIBERTE DE LA PREUVE

Un employeur a produit en justice des fichiers provenant de la clé USB personnelle d'une salariée, non branchée à l'ordinateur professionnel, et consultée hors sa présence.

La Cour de cassation a considéré que ces pièces étaient recevables au motif qu'elles ne portaient pas une atteinte disproportionnée à la vie privée de la salariée et qu'elles étaient nécessaires à l'établissement de la preuve.

Cass. soc., 25 sept. 2024, n° 23-13.992



3

LES INFOS A CONNAITRE

A NOTER

Mentions obligatoires du bulletin de paie

Le Bulletin Officiel de la Sécurité Sociale (BOSS) a complété la liste des mentions obligatoires qui doivent apparaître dans les **bulletins de paie**, notamment le montant net social ou bien l'assiette, le taux et le montant de la retenue à la source, ainsi que la somme qui aurait été versée au salarié en l'absence de retenue à la source.

En parallèle, le BOSS indique prolonger la tolérance accordée pour l'utilisation du modèle provisoire de bulletin de paie jusqu'au **31 décembre 2025**.

A SAVOIR

Suivi de l'état de santé des salariés

Le Ministère du travail a publié le 17 septembre 2024, une série de 31 questions-réponses et un tableau de synthèse récapitulatif. Ces questions-réponses ont pour but de guider les employeurs dans le **suivi de l'état de santé des salariés de manière très large**. Ledit tableau donne donc des informations sur de nombreux sujets, notamment le déroulement de la visite d'information et de prévention ou la gestion des cas d'inaptitude.



POUR TOUTE QUESTION

Marie-Véronique Lumeau

Avocat au Barreau de Paris

mvlumeau@woogassociates.com

Tel : 01 44 69 25 50

